



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2011- 68-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD

MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SAS STINKAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Minier,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 autorisant la SAS STINKAL à exploiter une carrière de roche massive par la SAS STINKAL à FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 autorisant la modification de l'installation de concassage et de criblage primaire par la SAS STINKAL à FERQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2001 modifiant le phasage d'exploitation, le périmètre d'autorisation et d'exploitation ainsi que les garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 intégrant des éléments supplémentaires pour la stabilité des fronts de la carrière du « Griset » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2004 intégrant des éléments supplémentaires concernant les effluents de lavage des minéraux de type A ;

VU la demande en date du 30 avril 2010 présentée par la SAS STINKAL, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et certaines installations sur son site de FERQUES ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU le courrier de la SAS STINKAL en date du 21 octobre 2010 demandant le retrait d'une partie du dossier du 30 avril 2010 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de FERQUES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 janvier 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 février 2011 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 11 mars 2011 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 mars 2011 ;

VU le courriel d'observations du 1er avril 2011 de la Société STINKAL ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la SAS STINKAL a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS STINKAL dont le Siège Social est située à BEAULIEU/FERQUES (62250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire CAFFIERS, FERQUES, et LANDRETHUN-LE-NORD, et d'étendre les capacités annuelles d'extraction et de traitement des minéraux extraits de ses installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 sont remplacées par le présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 sont remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1987 sont remplacées par le présent arrêté.

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, à l'exception de son article 1.1, accordant l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive par la SAS STINKAL à FERQUES. Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 est modifié par le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006, à l'exception de son article 1.1, portant autorisation de modification de l'installation de concassage et de criblage primaire par la SAS STINKAL à FERQUES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1978 ne vaut que pour l'exploitation des terrains situés hors des périmètres PE1 et PE2 visés à l'article 3.2 du présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2001 modifiant le phasage d'exploitation, le périmètre d'autorisation et d'exploitation ainsi que les garanties financières sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2002 intégrant des éléments supplémentaires pour la stabilité des fronts de la carrière du « Griset » sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2004 intégrant des éléments supplémentaires concernant les Effluents de lavage des minéraux de type A sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 2.1 - Installations autorisées

Ces installations sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme suit :

Référence des unités	Libellé en clair	Capacité	Rubrique de classement	Classement A-E-D ou NC
Exploitation de carrières	Exploitation de carrières de calcaires pour un tonnage maximal extrait de	1,5 millions de tonnes par an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement de [broyage, criblage, concassage, ...] La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	3 100 KW	2515-1	A

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Dépôt de carburants, 60 m3 aérien, liquide inflammable de 2ème catégorie, soit une capacité totale équivalente (rubrique 1430) supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3.	12 m3	1432-2-b	DC
Installations de remplissage de liquides inflammables	Distribution de carburants (2ème catégorie) au débit de 5 m3/h, soit un débit total équivalent supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h.	1 m3/h	1434-1-b	D

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles reprises en ANNEXE I représentant une superficie de 7 ha 07 a 43 ca et sur le plan en ANNEXE II.

La remise en état du site est réalisée conformément à l'article 14.4.

L'extraction de minéraux ne doit plus être réalisée après le 20 juin 2029 sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

La remise en état est achevée le 20 janvier 2030 sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter des carrières sur le même périmètre.

Article 2.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 2.1..

Article 2.3 - Installations annexes réglementées

La Société citée en article 1.1 est en outre tenue au respect des prescriptions du présent arrêté qui visent les installations annexes :

- * la poursuite de l'exhaure des carrières exploitées et déversement de l'eau exhaurée aux conditions ci-après,
- * les stockages de produits associés aux installations de traitement des minéraux extraits,
- * les dépôts de déchets minéraux.

Article 2.4 - Principes de remise en état

Les principes directeurs de la remise en état du périmètre d'autorisation visé à l'article 3.2 sont les suivants :

- * excavation du Banc Noir: mise en sécurité des flancs de l'excavation,
- * excavation du Griset: remblayage de l'excavation par substances inertes,
- * zones de dépôts de stériles: positionnées, modelées et verdies selon les dispositions du Plan de Paysage du Bassin Carrier de Marquise signé le 25 novembre 1994.

ARTICLE 3 : PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 3.1 - Tonnages - Volume

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- * 1,5 millions de tonnes pour l'extraction,
- * 1,3 millions de tonnes pour le traitement des minéraux extraits.

Le volume maximal de minéraux à extraire correspond à 34,5 millions de tonnes soit 13,8 millions de m³.

Article 3.2 - Portée géographique

L'autorisation porte sur les parcelles listées en ANNEXE I. Ces parcelles constituent "le périmètre d'autorisation", PA pour une superficie totale de **1 397 328 m²** traversé d'une part sur un axe Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est par la voie communale n°15 (VC 15) dite «rue de Beaulieu» et d'autre part sur un axe Est/Ouest par la ligne de chemin de fer BOULOGNE-CALAIS. Les emprises de la voie communale et de la ligne S.N.C.F. sont exclues de la superficie autorisée.

La superficie totale du périmètre d'autorisation reprend :

- * parcelles d'emprise d'extraction de minéraux **534 257 m²** dans deux périmètres PE1(Carrière du Banc Noir = **357 021 m²**) et PE2 (Carrière du Griset = **177 236 m²**)
 - * parcelles d'emprise des installations de traitement des minéraux extra
 - * parcelles d'emprise des stocks de produits finis et semi-finis
 - * parcelles d'emprise des dépôts de déchets minéraux
 - * autres parcelles (écrans boisés...)
- } telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve des droits des tiers

Les limites territoriales de portée du présent arrêté sont figurées sur le plan en ANNEXE II.

Article 3.3 - Durée

La durée de l'autorisation citée en article 1 est fixée à 30 (trente) années à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 20 janvier 2000.

Article 3.4 - Minéraux visés

L'autorisation citée en article 1 concerne les pierres calcaires.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 4.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 4.3 - Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Article 4.4 - Impact paysager

Le choix de la couleur des bâtiments et équipements est effectué avec un architecte (couleur choisie pour assurer l'intégration dans le paysage et atténuer les proportions) et validé par l'équipe technique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Une mise en peinture régulière des installations est réalisée.

Article 4.5 - Phasage de l'exploitation

L'exploitation est conduite de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, terriels) respectent le plan de phasage constitutif de l'ANNEXE III.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - EXPLOITATION DES CARRIERES

CHAPITRE I - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Avant le début d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la portée de l'autorisation et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 : BORNAGES

Avant le début d'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

* des séries de bornes solidement ancrées, aisément identifiables pour chaque série, qui matérialisent les sommets et alignements visuellement nécessaires des périmètres :

- de l'autorisation, PA, cité à l'article 3.2,
- des parcelles d'emprise d'extraction des minéraux, PE1 et PE2, cités à l'article 3.2 (ANNEXE II)

* deux bornes de nivellement au moins, permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 : DÉRIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone autorisée est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 9 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 : DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux et pour l'aménagement des dépôts de déchets minéraux et des écrans boisés.

L'exploitant informe le Service Régional d'Archéologie du Nord-Pas-de-Calais à VILLENEUVE D'ASCQ de tout projet de décapage avec un délai minimum de un mois. Il doit déclarer sans délai à ce service toute découverte pouvant intéresser la Préhistoire, l'Histoire, l'Art, la Numismatique ou l'Archéologie

ARTICLE 11 : L'EXTRACTION

Article 11.1 - Plancher d'extraction

L'extraction des minéraux est autorisée jusqu'à la cote NGF minimale de : +12 m. pour la carrière du Griset et + 5 m pour la carrière du Banc Noir. La profondeur maximale par rapport au terrain naturel est ainsi de 90 m pour la carrière du Griset et 103 m pour la carrière du Banc Noir.

Article 11.2 - Modalités d'extraction

L'extraction des minéraux autorisée se fait :

- * à l'air libre et hors d'eau en plusieurs tranches,
- * avec abattage de la roche massive par utilisation d'explosifs.

Cette utilisation d'explosifs est faite en suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant qui doit prendre en compte -pour sa définition- les effets des vibrations émises dans l'environnement.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs de mines. En particulier, le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et en particulier:

- * d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface,
- * d'autre part, en fin de chargement des mines forcées pour assurer un bourrage de tête soigné.

Ces tirs ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Pour extraire les minéraux à sec, l'exploitant peut pratiquer l'exhaure sous réserve des prescriptions de l'article 39, l'article 40 et l'article 41.

ARTICLE 12 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation et la remise en état sont conduites de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, dépôts de déchets minéraux) respectent les plans de l'ANNEXE III.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA « CARRIÈRE DU GRISET »

Article 13 : Stabilité du front de taille

Article 13.1.a Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la stabilité du front de taille par repères topographiques. Un repère est centré sur l'incident et encadré par des plots distants de 10 mètres chacun, 2 au nord et 5 au sud.

Ces plots sont construits de façon à être résistants, équipés de capots de protection. Ils sont alignés à 2 ou 3 mètres du bord de l'excavation parallèlement à celle-ci. Le plan en ANNEXE IV reprend ce positionnement ainsi que le relevé initial.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Des mesures selon les 3 axes de l'espace sont effectuées mensuellement par un géomètre expert, selon une procédure écrite claire et explicitée tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, jusqu'à la mise en place de solutions visant au respect de la bande minimale des 10 mètres. La fréquence de ces mesures pourra être augmentée en cas de besoin à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Des photographies de la zone, sous différents angles de vue, sont prises trimestriellement selon un protocole permettant leur comparaison pour juger de l'évolution visuelle de la zone dans le temps.

Article 13.1.b Calage des mesures

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux mesures demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un cabinet de géomètre expert différent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.1.c Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.1.d. Transmission des résultats

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures en photographies imposées à l'article 13.1.a et à l'article 13.1.b du présent arrêté doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit être accompagné en tant que de besoin d'un commentaire des résultats et des actions correctives éventuellement mises en œuvre ou envisagées

Article 13.2 - Exploitation

L'exploitant du gisement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exploitation ne génère pas d'ébranlement tel du massif que la stabilité des terrains voisins soit compromise. L'exploitant lors de tirs de mines doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, ainsi les failles existantes conductrices des vibrations.

Article 13.3 - Etudes et restauration de la bande des 10 mètres

L'exploitant réalise d'ici le 31 décembre 2011, les études complètes visant à la proposition de solutions, telles que le remblayage ou le rachat, afin que les bords d'excavations de la carrière du Griset soient tenus à distance horizontale **d'au moins 10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Ces solutions doivent être mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'article 13.1 du présent arrêté devront être mises en œuvre par l'exploitant jusqu'à la restauration complète de la bande des 10 mètres.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

Article 14.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 14.2 - Circonstances et objectifs

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter les carrières, l'exploitant achève la remise en état du site au plus tard à l'échéance de l'autorisation, échéance visée à l'article 3.3.

En outre, lorsque les installations visées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant procède à la remise en état de leur site, en particulier, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site est telle qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, soit pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 14.3 - Notifications

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation visée par le présent arrêté, il notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant celle-ci.

A la notification est joint un dossier comprenant :

- * Le plan orienté, à jour, des terrains d'emprise de l'installation à l'échelle 1/2000e. Cette échelle peut être localement réduite, sur accord de l'Inspection des Installations Classées, jusqu'à 1/5 000e.

- * Un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures déjà prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés en et comportant notamment :

- * l'évacuation ou élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- * la dépollution des sols et des eaux souterraines,
- * l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- * la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, en cas de besoin.

Article 14.4 - Dispositions minimales de remise en état

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- * clôturation à cinq rangs de barbelés sur poteaux solidement ancrés du périmètre des excavations,
- * mise en sécurité des fronts de taille en prenant en compte l'érosion régressive des bords des excavations,
- * nettoyage de l'ensemble des terrains,
- * suppression de toutes les superstructures, arasement de tous massifs de fondations, ancrages, etc...,
- * extraction de tous corps creux, contenant enfouis ou enterrés sur le site et remblayage des vides ainsi créés à l'aide de minéraux inertes,
- * insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 14.5 - Objectifs particuliers

En sus des dispositions de l'article 14.2, l'exploitant recherche en continu dans la conduite de l'exploitation des installations visées à l'article 2 le respect des dispositions de :

- * l'article 16.2 et l'article 16.3 qui traitent de stabilité globale des flancs d'excavation,
- * l'article 20.6 qui traite d'insertion paysagère des dépôts de déchets.

Article 14.6 - Remblayage de la carrière du Griset

Article 14.6.a - Dispositions générales

Le remblayage ne doit nuire ni à la qualité des eaux superficielles et souterraines, ni à leur bon écoulement.

Article 14.6.b - Nature et classement des matériaux admis

Pour le remblayage, l'exploitant **n'est autorisé à utiliser que** les matériaux ci-après:

* soit des minéraux naturels,

* soit les déchets suivants constituant la liste positive des déchets admis, définis en référence à la nomenclature publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997, dont le caractère minéral et inerte devra être établi.

CODE DE NOMENCLATURE	CATEGORIE D'ORIGINE DU DECHET
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
01 02 02	Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques
01 04 01	Déchets de graviers et débris de pierres
01 04 02	Déchets de sable et d'argile
01 04 05	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
01 04 06	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 03 01*	Asphalte contenant du bitume(le goudron est interdit)*
17 03 02*	Asphalte (sans goudron, bitume issu uniquement du décapage des chaussées)*
17 05 01	Terres et cailloux

* = partiel (voir encadré dans la colonne catégorie d'origine du déchet)

Article 14.6.c - Matériaux et déchets interdits

Sont interdits tous matériaux et déchets autres que listés ci-dessus.

Article 14.6.d - Déchargement et régalage

Les matériaux et ou déchets de remblayage sont déchargés sur le fond d'excavation, sous examen visuel et régalés en couche mince par un engin approprié.

Article 14.6.e - Recours à des matériaux et ou déchets exogènes

Si l'exploitant recourt pour le remblayage à des matériaux et ou déchets non produits dans le périmètre autorisé PA, il s'assure que ces déchets répondent aux exigences d'admissibilité citées à l'article 14.6.b.

En dérogation à l'article 17.2, les engins transportant les stériles et découvertes de carrières tierces sont autorisés à accéder au site de dépôt par le sud-est de la VC 15.

Article 14.6.f - Réception de matériaux et ou déchets

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, leur codification selon l'article 14.6.b et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Article 14.6.g - Refus de matériaux et ou déchets

En cas de non conformité du chargement découverte à l'inspection soit à l'entrée dans le périmètre PA, soit au déchargement en fond d'excavation, l'exploitant refuse la livraison et la retourne au producteur du matériau et/ou déchet.

Tout refus par l'exploitant de prise en charge d'un matériau ou déchet doit être signalé sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du matériau ou déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

Article 14.6.h - Comptabilité des matériaux et ou déchets

Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de la livraison, les modalités de transport et l'identité du transporteur. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant établit pour chaque année N, un état récapitulatif de l'ensemble des matériaux et ou déchets exogènes utilisés pour le remblayage. Cet état est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

CHAPITRE III - SECURITE DES TIERS

ARTICLE 15 : CLÔTURES ET ACCÈS DES TIERS

Durant les heures d'activité, l'accès au périmètre autorisé est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les plans d'eau notamment sont entourés d'une clôture efficace.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les carreaux et installations doivent être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons.

ARTICLE 16 : ELOIGNEMENT ET STABILITÉ DES EXCAVATIONS

Article 16.1

L'arête des excavations des carrières doit être comprise à l'intérieur du périmètre des parcelles d'emprise d'extraction de minéraux, PE1 et PE2, cités à l'article 3.2 et satisfaire en outre aux deux conditions suivantes :

- * être tenue à une distance horizontale de 10 (dix) mètres au moins du périmètre PA,
- * être tenue à une distance horizontale de 10 (dix) mètres au moins des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 16.2

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature, l'épaisseur et le pendage des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 16.3 - Pendage global des flancs

L'exploitant fait réaliser par un géotechnicien compétent l'étude de détermination de ladite stabilité. Il respecte au minimum les déterminations de cet homme de l'art et adresse un exemplaire de cette étude à M. le Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS SUR VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 17.1 - Objectif général

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cités à l'article 3.2 ou empruntant la VC 15, ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques, ferrées et leurs abords :

- * ni d'envols de poussières,
- * ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- * ni d'une section dangereuse.

Article 17.2 - Dispositions minimales

L'exploitant prend les dispositions minimales ci-après :

* sauf le cas des enrochements, l'exploitant n'accepte de charger pour accès ensuite sur voies publiques avec des produits ou déchets que des véhicules fermés recouverts par des bâches solidement amarrées sur des parois latérales qui ceinturent totalement le volume du chargement,

* l'exploitant veille à la fermeture effective du volume de chargement comme dit à l'article 29 avant que les véhicules n'accèdent sur la voie publique,

* l'exploitant veille à ce que les enrochements soient solidement amarrés sur les véhicules afin que, dans le respect des dispositions du Code de la Route, ils ne risquent ni d'en glisser, ni d'y glisser lors de leur transport.

* tout le trafic par véhicules routiers associé à la présente autorisation d'exploiter, livrant des matières premières, évacuant des produits finis, accède au site et quitte le site uniquement par la VC 15 dite rue de Beaulieu depuis et vers le CD 234 tel que figuré au plan en ANNEXE II.

Article 17.3 - Dispositions relatives à la traversée du passage à niveau n°153

L'exploitant met en place dans les limites du PA, de part et d'autre du P.N. des gabarits de hauteur maximale laissant un tirant d'air de 1m sous les caténaires.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle des chargements (hauteur et stabilité) des véhicules et ce avant qu'ils n'empruntent la VC 15.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 3.2 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

CHAPÎTRE IV - SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 : PLANS

Article 18.1 - Contenu

Pour l'ensemble du périmètre autorisé est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie (1/2500°) montrant la situation au 31 décembre de l'année N.

Sur ce plan sont reportés :

- * les limites du périmètre PA (article 3.2) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- * les limites des périmètres d'extraction PE1 et PE2 (article 3.2),
- * les bords de la fouille,
- * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, gradins et niveaux d'exploitation,
- * la position des ouvrages visés à l'article 16.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- * les variations sur l'année civile ci-après : extension en superficie de l'extraction/approfondissement de l'extraction/extension des dépôts en superficie/élévation des dépôts existants,
- * les zones remises en état.

Article 18.2 - Actualisation

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est expédié à l'Inspecteur des Installations Classées territorialement compétent au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1 accompagné, pour les dépôts de déchets minéraux, de fiches actualisées.

CHAPITRE I - OBJECTIFS

ARTICLE 19 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

CHAPITRE II - IMPACT VISUEL

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS

Article 20.1

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 20.2

Les bâtiments et installations techniques solidaires du sol sont entretenus en permanence pour en éliminer la rouille, les éléments de façades et de toitures endommagés par les intempéries ou l'exploitation. Un entretien - nettoyage renforcé est mis en place pour les émissaires de rejets de ces bâtiments et installations.

Article 20.3

Les matériels devenus obsolètes ou déclarés hors d'usage sont entreposés le plus brièvement possible sur des aires dédiées à cet usage, non visibles depuis l'extérieur du périmètre PA (Cf article 34.3).

Article 20.4 - Circulation sur voiries intérieures au périmètre d'autorisation PA

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules (de tiers ou de l'exploitant) sont traitées et entretenues pour que le passage des dits véhicules n'y soit pas à l'origine d'envols de poussières.

Article 20.5 - Barrages des accès

Les barrages des accès au périmètre autorisé (article 15) sont régulièrement entretenus.

Article 20.6 - Dépôts de déchets minéraux

Les phasages et sens d'évolution, le modelé topographique et les modalités du verdissement végétal des flancs des dépôts de déchets minéraux à l'intérieur du périmètre d'autorisation PA (article 3.2) sont ceux prévus par le Protocole d'Accord du Bassin Carrier de MARQUISE tel que signé par M. le Préfet du Pas-de-Calais, les exploitants et les représentants des collectivités territoriales le 25 novembre 1994 et reproduits en ANNEXE VII et ANNEXE VIII.

Article 20.7 - Ecrans boisés

Les écrans et merlons boisés face aux hameaux de la commune de CAFFIERS et au hameau de COUDEROUSSE doivent être réalisés d'ici le 31 décembre 2011 et conformément aux plans en ANNEXE V, ANNEXE VI et ANNEXE VII.

CHAPITRE III - VIBRATIONS

ARTICLE 21 : OBJECTIFS

Article 21.1

L'exploitation des installations visées à l'article 2.1 est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Article 21.2

Pour protéger les hameaux urbanisés de la Cédule, de Couderousse et la ferme MERLIN sises sur des bancs montant depuis les excavations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant limite les charges explosives associées à un détonateur micro retard à leurs abords et remet sous un an à M. le Préfet 3 exemplaires de l'étude par un expert en la matière portant pour le segment ABC du périmètre PA défini sur le plan à l'ANNEXE V sur :

- * le présautage de ces bancs montant,
- * les réductions de nuisances vibratoires ultérieures à en attendre.

ARTICLE 22 : TIRS DE MINES

Article 22.1 - Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les monuments ainsi que les ouvrages S.N.C.F. dans leur tronçon riverain du périmètre autorisé.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 22.2 - Autosurveillance des nuisances vibratoires

L'exploitant mesure les effets vibratoires du minage dans les conditions définies ci-après et les compare aux prescriptions de l'article 22.1.

Il utilise sur un tiers au moins des tirs dans des bancs montants vers la Cédule, Couderousse et la ferme MERLIN, un appareil lui permettant de réaliser les dites mesures de vibration.

Article 22.3 - Contrôle des nuisances vibratoires

Afin de valider les mesures de l'autosurveillance, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent la mesure des nuisances vibratoires induites par le tir d'une volée de mines représentative.

- * la première fois, sous 6 mois,
- * ensuite, si la dernière mesure est supérieure à 5 mm/sec, dans les 6 mois qui
- * suivent, sinon dans les 12 mois qui suivent.

ARTICLE 23 : HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE IV - BRUITS

ARTICLE 24 : OBJECTIFS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan ANNEXE V de l'arrêté préfectoral qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

ARTICLE 25 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : MESURES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en fonctionnement des nouvelles installations et ensuite périodiquement conformément à l'article 30, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées

ARTICLE 27 : EMERGENCES ET NIVEAUX LIMITES

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

* 5 dB(A) pour la période d'activités autorisée, circonscrite à la plage horaire 6h30 à 21h30 les jours ouvrables. Le travail est interdit de 21h30 à 6h30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée PA (article 3.2) sont donnés par le plan en ANNEXE V.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 28 : VÉHICULES, MATÉRIELS, ENGIN ET AUTRES SOURCES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 29 : MODE DE TRANSPORT

L'exploitant rappelle aux chauffeurs, par exemple par un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de villages et hameaux.

Indépendamment du respect des dispositions de l'article 17, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que la part de production acheminée par voie ferrée et voie d'eau croisse.

L'exploitant doit inciter les transporteurs routiers à des actions fortes visant au bâchage systématique de leurs bennes. L'exploitant s'assure ainsi que :

- le bâchage de tous les matériaux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 10 mm maximum est réalisé,
- l'arrosage de tous les matériaux non bâchés ou non lavés est systématique,
- les matériaux dans les bennes des camions sont centrés.

Ces obligations sont rappelées aux transporteurs tout au long du cheminement au sein des carrières par des panneaux.

ARTICLE 30 : CONTROLES

Article 30.1

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 2 ans notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 30.2

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un jeu de plans de zonage des documents d'urbanisme des communes sur lesquelles repose le périmètre PA

Article 30.3

Ces plans de zonage seront certifiés par les communes concernées, sur les plans eux-mêmes, comme étant «copie conforme aux originaux des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date du JJ/MM/AA» où JJ/MM/20AA est la date du présent arrêté.

CHAPÎTRE V - DECHETS

ARTICLE 31 : OBJECTIFS DE LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment agréées, autorisées, déclarées ou réglementées à cet effet.

Il appartient à l'exploitant d'apporter la preuve d'une élimination/valorisation conforme à ce qui précède.

ARTICLE 32 : ORGANISATION

Une procédure interne établie sous un mois organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou valorisation des déchets générés dans le périmètre PA (article 3.2).

ARTICLE 33 : DÉCHETS MINÉRAUX

Les déchets minéraux issus du périmètre PA (article 3.2) sont éliminés par mise en dépôt ou remblayage conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 34 : DÉCHETS NON MINÉRAUX

Article 34.1

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre des Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 34.2

Les déchets d'emballages sont collectés séparément et remis -sauf ceux d'emballage des explosifs- à des opérateurs agréés -au sens du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages- de filières de valorisation.

Article 34.3 - Entreposage

En attente de leur enlèvement, les déchets collectés sont entreposés dans des conditions :

- * respectant les objectifs de l'article 20.3,
- * telles que les déchets ne puissent pas se mélanger,
- * telles que les conditions météorologiques n'entraînent pas une pollution de l'environnement à partir de cet entreposage.

Article 34.4 - Pesée

Les enlèvements de déchets qui quittent le périmètre PA (article 3.2) donnent lieu chaque fois à une opération de pesage.

CHAPITRE VI - POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 35 : OBJECTIFS

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS MINIMALES

Les mesures prévues pour réduire les risques d'émission et de propagation de poussières au niveau des modules sollicités (ANNEXE IX : synoptique des modules) sont au minimum les suivantes :

- * **couverture totale et bardage intégral** du poste d'approvisionnement du concasseur,
- * **capotages étanches des cribles et bardage de l'ensemble des bâtiments** pour éviter les envols de poussières à l'intérieur même de ces bâtiments,
- * **zones de chutes de matériaux** ainsi que la trémie d'alimentation du broyeur **pourvues de dispositif de pulvérisation d'eau "micronisée ou tout dispositif équivalent,**
- * **capotage intégral du** transporteur à bandes au-dessus de la VC 15,
- * **la limitation de la vitesse** à 30 km/h sur la voie d'accès et sur la plate-forme de traitement notamment,
- * **l'arrosage régulier (si nécessaire)** des voies par temps sec et venteux afin de limiter les envols de poussières
- * **l'entretien des aires de circulation** afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

Article 36.1 - En carrières

Article 36.1.a

Les voiries intérieures des périmètres PE1 et PE2 reçoivent le traitement de surface nécessaire pour que le roulage d'engins et véhicules n'y soit pas cause d'envol de poussières.

Article 36.2.b

Toutes les forations de mines se font avec des engins captant et confinant les fines de foration.

Article 36.2 - Au chargement des véhicules avec des produits

Article 36.2.a

Les postes de chargement sous silos verticaux sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter les envols de poussières. Le chargement proprement dit se fait sous captation des poussières émises à la chute des produits ou sous abattage des ces poussières.

Article 36.2.b

Le chargement des véhicules à l'aide d'engins à godets est fait dans les conditions de plus faible hauteur possible de chute des produits.

Article 36.2.c

Le chargement des wagons est fait sous captation ou sous abattage des poussières émises à la chute des produits.

Article 36.3 - Aux installations de traitement

Article 36.3.a

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement et de l'entretien des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et suppriment toutes émissions diffuses.

Article 36.3.b

Les aménagements d'équipements sont pourvus, soit de dispositifs de captation, soit de moyens de rétention des poussières émises :

- * les cribles des étages primaires des installations,
- * l'ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires des
- * installations, sauf, pour la filière voie humide, à l'aval des tambours laveurs,
- * les points de jetée des organes fixes de transport des minéraux et des distributeurs dits navettes.

La hauteur maximale du déversement à l'air libre des convoyeurs est limitée à deux mètres.

Article 36.4 - Aux stockages et dépôts

Les stockages de produits fins (inférieurs à 1 mm) doivent être confinés et les installations qui les manipulent, les transportent, les conditionnent, les chargent, doivent être munies de capotages et de captation des poussières induites par ces opérations.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les dépôts de déchets minéraux, y compris les stockages temporaires de refus des installations de traitement sont, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Article 36.5 - Traitement, rejet des poussières captées

Article 36.5.a

Les fines collectées par les dispositifs de captation cités supra à l'article 36.2 et l'article 36.3 sont canalisées et dépoussiérées.

Article 36.5.b

Le rejet à l'air libre de l'air dépoussiéré se fait sans dilution :

- * de manière ascendante,

* par une ou des cheminées verticales de section circulaire, sans chapeau ni obstacle sommital, mise(s) en service dans un délai de 2 ans et aménagée(s), pour le contrôle des rejets, conformément à la norme NFX 44052, y compris passerelle de travail, itinéraire d'accès et alimentation électrique,

* à une altitude et avec une vitesse conformes aux dispositions ci-après :

La hauteur de la ou des cheminées, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site, étude qui sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 36.5.c : Qualité du rejet

La concentration du (des) rejet(s) pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101.3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Le flux des poussières ne doit pas dépasser 150g/h.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 36.5.d

L'exploitant adresse sous 6 mois le plan des points de rejets canalisés à l'atmosphère cités en article 36.5.b supra.

Article 36.6 - Contrôle des rejets atmosphériques

Article 36.6.a

L'exploitant effectue un contrôle tous les 6 mois :

* du débit d'air et de la teneur en poussières des rejets cités en article 36.5.b selon la norme NFX 44052,

* de l'étalonnage et calibration des dispositifs déclenchant les horloges et ou les arrêts pour les cas de dysfonctionnement cités en article 36.5.c 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

Article 36.6.b

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse, l'exploitant fait réaliser une fois par an les contrôles cités en article 36.6.a par un organisme agréé.

Article 36.6.c

Les résultats des contrôles cités en article 36.6.a et en article 36.6.b ci-dessus sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 30 du mois qui suit la période contrôlée avec, le cas échéant, l'indication des mesures correctives adoptées et leur coût.

ARTICLE 37 : RÉSEAU DE MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 37.1 -

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place afin de, entre autres :

- * connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation ;
- * suivre ses variations,
- * le cas échéant, corrélérer les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

Article 37.2 - Dispositions minimales

Article 37.2.a Conditions météorologiques

Sont mesurées pour le périmètre PA (article 3.2) les grandeurs suivantes :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| * vitesse du vent | enregistrée en continu |
| * direction du vent | enregistrée en continu |
| * pluviosité | enregistrée en continu |

Article 37.2.b Nombre emplacement des stations du réseau

L'exploitant met en place 4 stations de mesure des retombées de poussières dans l'environnement comme indiqué sur le tableau suivant :

N° JAUGE	LOCALISATION		Lieu dit - Orientation
	X	Y	
7	560 824.20	349 105.18	Couderousse Nord Ouest
8	561 398.52	349 192.48	La Cédule Nord
9	561 938.46	348 798.74	La Commune Nord Est
10	561 129.36	347 520.79	La Hure Sud

Article 37.3 - Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

* une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'article 37.2.

* la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées;

* un relevé à intervalles n'excédant pas deux mois civils des indications des équipements et stations précités ; les 4 stations sont relevées périodiquement le même jour;

* la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations ;

* l'expression des retombées de poussières en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ sur l'intervalle à la station :

- en valeur brute globale RP_{BG}

- en valeur corrigée $RP_K = \frac{(I \times RP_{BG}) - (I - t_E) \times RP_{ref}}{t_E} - RP_{ref}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA (article 3.2), où RP_{ref} est la valeur globale en $mg/m^2/jour$ de la station à faible exposition la plus proche.

* la production sur graphiques - lisibles en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux 4 stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois.

* l'archivage des données comme suit :

- météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier
- données des 4 stations : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier

* la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations du 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du présent article.

CHAPITRE VII - POLLUTIONS LIQUIDES

ARTICLE 38 : PRÉVENTION ET CONSÉQUENCE DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 38.1 - Ravitaillement et entretien des engins et véhicules et dépotage des véhicules de livraison d'hydrocarbures

Ils sont réalisés sur des aires étanches avec forme de pente permettant la récupération totale des liquides résiduels, des eaux et tous fluides de lessivage de ces aires dans des points bas étanches.

Article 38.2 - Aire de dépotage

Un prélèvement d'échantillon flottant est réalisé trimestriellement dans le regard situé à l'aval du système de traitement. Pour cet échantillon, les hydrocarbures totaux sont dosés afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif.

Un contrat de maintenance de l'installation de traitement avec une société spécialisée doit garantir le bon fonctionnement du dispositif.

En cas de déversement accidentel sur l'aire étanche, une intervention immédiate doit conduire à empêcher l'arrivée des hydrocarbures au milieu naturel.

Article 38.3 - Stockage de substances dangereuses pour les sols et les eaux

Article 38.3.a

Tout stockage, entreposage d'une substance susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés à la rétention.

Lorsque le stockage, entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des futs associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Article 38.3.b

La capacité de rétention précitée ne doit pas pouvoir être vidangée gravitairement ni par pompe à fonctionnement automatique.

Article 38.3.c

Associés à une même cuvette de rétention, ne peuvent être stockés ou entreposés que des substances dont le mélange n'est pas susceptible d'aggraver les dangers cités en tête de l'article 38.3.a ni de créer de nouveaux dangers pour l'environnement et les hommes.

Article 38.3.d

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- * organiser les stockages, entreposages cités en article 38.3.a
- * prévenir tout risque de débordement des capacités de rétention
- * organiser les modalités des vidanges nécessaires des capacités de rétention.

Article 38.4 - Produits récupérés en cas d'accident

Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets, en application du CHAPITRE V - du TITRE IIII - du présent arrêté.

Article 38.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit à l'inspection des Installations Classées, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- * la toxicité et les effets des produits rejetés,
- * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 39 : GESTION DES EAUX

Article 39.1 - Objectifs

L'exploitant lors des conceptions, planification et conduite des opérations d'exploitation des installations autorisées (article 2) prend les dispositions nécessaires pour

- * protéger contre toute pollution les eaux souterraines et les sols susjacents du périmètre PA (article 3.2) ainsi que les eaux superficielles,
- * assurer la gestion la plus économe possible de la ressource en eau qu'elle soit originaire du réseau de distribution publique ou qu'elle soit naturelle,

conformément aux dispositions de la loi n°92-3 sur l'eau, valoriser l'eau comme ressource économique, sous réserve d'identification de partenaire(s) technique(s) pour cette valorisation. L'eau s'entend ici comme celle qui doit être déplacée pour que l'exploitant accède au gisement à extraire à sec (type C de l'article 39.3)

Article 39.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau pour les différentes utilisations de l'année précédente notamment celle utilisée pour l'abattage des poussières au sein des installations, arrosage des pistes...

Article 39.3 - Différents types d'effluents donnant rejets

Article 39.3.a Identification

On distingue ci-après différents types d'effluents :

- * type A : eaux de procédé du lavage des minéraux extraits.
- * type B : eaux ruisselées sur le périmètre PA (article 3.2) qui ne rejoignent pas les planchers de carrières
- * type C : eaux de relevage des planchers de carrières contenant à la fois (exhaure) des eaux de la nappe phréatique exposées à l'air libre, et des eaux ruisselées sur le périmètre PA (article 3.2) et ayant rejoint les planchers de carrières.

Article 39.3.b Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des effluents par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement d'effluents d'un même type provenant du périmètre PA (article 3.2).

Article 39.3.c Séparation des types d'effluents

Le mélange éventuel des effluents de différents types n'a lieu que dans les fossés bordant la VC 15 ou la voie S.N.C.F.

Article 39.4 - Traitement des effluents

Article 39.4.a Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 39.4.b Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et à l'occasion d'épisodes météorologiques singuliers.

Article 39.4.c Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 39.4.d Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et ou écoulements concernés.

Article 39.5 - Dispositions minimales ; tableau des usages et rejets d'eaux

L'exploitant met en place et/ou modifie ses réseaux au sein du périmètre autorisé (article 3.2) afin de respecter le tableau ci-après des usages et rejets d'eaux :

Fonctionnalité ou site	Utilisation d'eau potable de la distribution publique (2)	Rejets liquides	Observations
locaux à usage sanitaire, locaux sociaux, laboratoire	OUI	AUTORISES (1)	Arrêté du 06.05.96
Lavages : d'engins, véhicules, matériels de l'exploitant de véhicules de tiers	INTERDIT	INTERDITS (3)	Recyclage (4)
Voiries : intérieures au périmètre autorisé PA (eaux d'entretien et ruissellement météoriques)	INTERDIT	RELEVAGE (5)	

Prescriptions attachées aux renvois du tableau

(1) Les eaux usées provenant d'usages sanitaires des locaux sociaux sont traitées par un dispositif d'épuration non collectif agréé par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale et conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996.

(2) La protection du réseau d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour de type EA agréé NF ANTIPOLLUTION placé après le compteur général et au niveau de chaque embranchement supérieur à 3 mètres.

(3) Les eaux de lavage d'engins, véhicules, matériels de l'exploitant et celles de lavage de véhicules de tiers ruissellent sur des aires répondant aux prescriptions de l'article 39.1 qui permet leur récupération totale.

(4) Les eaux de lavage récupérées comme dit en (3) ci-dessus sont déshuilées et dégraissées pour abaisser leur teneur en hydrocarbures sous le plafond de 10 mg/l (NF 90-114) puis recyclées intégralement vers l'aspiration des matériels de lavage.

L'exploitant suit le volume d'eau consommé sur les boucles hydrauliques de lavage

* pour la mise en service

* pour compenser éventuellement les entraînements par les objets lavés ou lors des curages des équipements dépolluant l'eau des circuits.

Les fluides et les liquides d'essorage et/ou d'égouttage associés aux curages précités sont soit traités comme déchets (TITRE III - CHAPITRE V, soit réintroduits dans la boucle hydraulique de lavage.

(5) Les eaux ruisselant sur les voiries intérieures au périmètre PA, qu'elles proviennent du traitement de surface cité en article 36.1 ou de pluies, sont orientées par terrassements appropriés de sorte à réduire autant que possible la charge minérale qu'elles apportent le cas échéant sur le (s) plancher (s) de carrières.

Article 39.6 - Effluents de lavage des minéraux (type A)

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de celles-ci, est prévu.

Ainsi, le process de lavage des minéraux extraits et traités doit fonctionner, sous l'aspect hydraulique:

- * en boucle comprenant entre autres les installations de lavage proprement dit ainsi que le(s) bassin(s) de stockage des boues issues du lavage:

- * sans rejet, ni aux fossés, ni vers les planchers d'excavation des périmètres PE (article 3.2) ni par infiltration, hormis celle survenant aux bassins à boue.

Tout lavage de minéraux extraits traités mélangés à des substances diverses exogènes est interdit.

Article 39.7 - Eaux ruisselées (type B)

Les valeurs limites définies à l'article 40.2 doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites. L'exploitant réalise d'ici le 31 décembre 2011 une étude de compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec la qualité des milieux récepteurs. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1 du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

L'exploitant met en place un bassin de décantation des eaux pluviales d'un volume minimal de 2000 m³. L'exploitant met en place un dispositif de disconnexion entre le bassin de rétention et le milieu naturel.

Article 39.8 - Effluents relevés de(s) plancher(s) de carrière (type C)

Les valeurs limites définies à l'article 40.2 doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites. L'exploitant réalise d'ici le 31 décembre 2011 une étude de compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec la qualité des milieux récepteurs. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1 du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

L'exploitant met en place un bassin de décantation des eaux pluviales d'un volume minimal de 2000 m³. L'exploitant met en place un dispositif de disconnexion entre le bassin de rétention et le milieu naturel.

Article 39.8.a Etudes de l'objectif de l'article 39.1

L'exploitant remet avant le 31 décembre 2011 à l'inspection des Installations Classées, à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE les études réalisées sur la base du cahier des charges établi par le groupe de travail étude et valorisation des eaux d'exhaure le 9 juillet 1998.

Article 39.8.b Suivi des volumes d'eaux relevées

En sus des prescriptions de l'article 40.5, l'exploitant met en place des compteurs volumétriques totalisateurs sur les lignes hydrauliques charriant les eaux relevées pour valorisation économique.

Les relevés d'index des différents compteurs de volumes d'eaux sont hebdomadaires et sont archivés 2 ans au minimum. Les index mensuels de l'année N sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 15 février de l'année N+1.

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS DE REJETS

Les déversements aux fossés bordant la ligne S.N.C.F. et la VC15 qui rejoignent à terme «Le Crembreux» - ci-après les rejets - sont exécutés aux conditions ci-après :

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C

Rappel (B = ruissellement, C = exhaure)

Les points de rejets sont identifiés par le plan en ANNEXE X

Article 40.1 - Critères qualitatifs

Les rejets doivent être exempts :

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
de matières flottantes	OUI	OUI
de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorants	OUI	OUI
de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages	OUI	OUI

de plus :

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction	OUI	OUI

ils ne doivent pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs	OUI	OUI
---	-----	-----

Article 40.2 - Valeurs limites

Le rejet ne doit pas contenir plus de

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
10 mg/l de MES mesuré selon la norme NFT 90 105	OUI	OUI
2 mg/l d'hydrocarbures totaux mesurés selon la norme NFT 90 114	OUI	OUI
20 mg/l de demande chimique ou oxygène (DCO) SUR effluent non décanté (NFT 90 101)		OUI
60 mg/l de demande chimique ou oxygène (DCO) sur effluent non décanté (NFT 90 101)	OUI	

Les rejets n'induisent pas une modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à :

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
10 mg Pt/l		OUI
100 mg Pt/l	OUI	
température des rejets inférieure à 30 ° C	OUI	OUI
pH des rejets compris entre 5,5 et 8,5	OUI	OUI
application des dispositions de l'article 39.8.b		OUI
Il est précisé que les valeurs limites de qualité des rejets sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 4 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites	OUI	OUI

Article 40.3 - Localisation des rejets

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
Les rejets ont lieu aux endroits repérés sur le plan en 1 exemplaire de ce plan est adressé à la SNCF, Division de l'Équipement 33, Avenue Charles St Venant 59043 LILLE Cédex	OUI	OUI

Article 40.4 - Aménagement des points de rejets

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
Les points de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci	OUI	OUI
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur	OUI	OUI
Sur l'ouvrage de rejet ou à son amont immédiat, l'exploitant met en place une construction maçonnée permettant : la prise d'échantillons d'effluents la mesure des débits d'effluents. La largeur intérieure de la construction maçonnée, mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m et cela depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau. Cette construction est couverte par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle est susceptible de supporter. Les dispositions permettant la mesure des débits sont conformes à la "notice des prescriptions spéciales pour la réalisation des dispositifs de mesure du débit des effluents", notice éditée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, section relative aux <u>canaux Venturi à fond plat</u>	OUI	OUI
Cette construction est aisément accessible et à 30 m maximum d'une voie carrossable	OUI	OUI

Article 40.5 - Equipement

Les ouvrages de rejet sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

CONDITIONS	REJETS VISES Effluents des Types	
	B	C
Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement		OUI
Un pH-mètre en continu avec enregistrement	OUI	
Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C		OUI

ARTICLE 41 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 41.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, aux conditions fixées ci-après :

Paramètre	Méthode de mesure	Fréquence	Rejets des types	
			B	C
pH	Papier pH	Hebdomadaire (1)		OUI
MES	NFT 90 105	Journalière (1)		OUI
		Journalière (2)	OUI	
DCO _{nd}	NFT 90 104	Hebdomadaire (1)		OUI
		(3)	OUI	
Hydrocarbures	NFT 90 114	Journalière (1)		OUI
		(3)	OUI	
Débit		Continu		OUI

- 1) la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une journée de 24 h proportionnellement au débit
- 2) journalière : la mesure est effectuée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une journée de 24 h, journée qui comporte un épisode pluvieux qui génère rejet ;
- 3) la mesure est effectuée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur une journée de 24 h. L'échantillon est soumis à mesure chaque 7ème journée qui comporte un épisode pluvieux qui génère rejet.

Article 41.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 40.5 ci avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 41.3 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle défini par l'Inspection des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Article 41.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

CHAPITRE VIII - INCENDIE

ARTICLE 42 : INCENDIE

Les installations visées par le présent arrêté sont pourvues de matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux dangers des installations et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE IX - MODES DE TRANSPORT

ARTICLE 43 : PLAFONNEMENT DE LA PART DES TRANSPORTS ROUTIERS

Indépendamment du respect des dispositions de l'article 17, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que la part de production acheminée par voie ferrée et voie d'eau croisse.

Il adresse un rapport sur les dispositions prises et les résultats obtenus à M. le Préfet avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2011 puis tous les cinq ans.

TITRE IV - INSTALLATION ET DEMANTELLEMENT

ARTICLE 44 : GENERALITES

Les travaux d'installation et de démantèlement des installations reprises doivent être menés en limitant les nuisances occasionnées à l'environnement et au voisinage.

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de prévenir les risques d'entraînement éolien de particules de poussières.

ARTICLE 45 : MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Le présent article permet d'autoriser l'installation du nouveau secondaire/tertiaire.

Les nouvelles installations seront de manière macro :

- Un préstockage en silo de 4000 t ;
- Un concasseur à percussion secondaire ;
- Un concasseur giratoire tertiaire ;
- 4 cribles principaux ;
- 7 silos de stockage des produits finis (2000 tonnes unitaire)
- 1 silo de stockage des fillers
- 1 poste de chargement des camions (800 tonnes/h)
 - Avec rinçage des gravillons (1 5 000 tonnes/an)
 - Malaxeur pour GNT2 (800 tonnes/h)
 - 3 silos de 80 m3 unitaire
- 1 poste de chargement des trains (800 tonnes/h)
- Un lavage des roues des camions en sortie de carrière.

Les installations seront diminuées de :

- 7 à 4 cribles
- 3 à 2 broyeurs/concasseurs à percussion et giratoire
- De 3 étages à 2 étages pour les cribles.

Le plan de l'ANNEXE IX fait figurer les nouvelles installations en gris foncé et légendées, et les installations qui seront remplacées (en gris clair et non légendées).

Les matériaux calibrés "tertiaires" sont stockés dans 8 silos :

- 1 silo de 150 tonnes unitaire
- 7 silos de 2000 tonnes unitaire

ARTICLE 46 : TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT

Article 46.1 : Curage préalable

Toutes les installations font l'objet d'un curage préalable qui consiste à :

- Vider les pièces ou espaces des mobiliers, ensembles d'éléments mobiles non fixés aux murs ou planchers, consommables divers,
- Démonteur les parties d'ouvrages contenant des déchets de type ménagés et assimilés (plâtre, verre, faux plafond, isolants, porte bois, autres...),
- Démonteur les équipements de process qu'il est préférable de traiter préalablement au démantèlement du bâtiment.

Les installations techniques susceptibles de contenir des fluides des gaz ou des produits solides possédant au moins le caractère nocif ou dangereux pour l'environnement doivent être démontées préalablement aux travaux de démolition de la zone traitée.

Article 46.2 - Nettoyage préalable

L'exploitant met en place des procédures soit de nettoyage préalable soit de rabattage des poussières de façon à minimiser les envolements de poussières au moment des opérations de démantèlement.

Article 46.3 - Registre

Un registre des déchets sortis du site est établi et regroupant les informations suivantes pour chaque enlèvement :

- Nature des déchets et code nomenclature selon la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets,
- Opération ayant généré chaque déchet
- Quantités des déchets
- Date de l'enlèvement
- Transporteur
- Destination des déchets
- Type de traitement

De plus un bordereau de suivi des déchets est systématiquement établi pour les déchets dangereux et les déchets contenant de l'amiante. Le transport des déchets sera réalisé par des transporteurs agréés pour ce type de transport.

TITRE V - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 47 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET MONTANT

L'exploitation et la remise en état sont conduites de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, dépôts de déchets minéraux) respectent les plans de phasage constitutifs de l'ANNEXE III.

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en ANNEXE III au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le document joint en ANNEXE XI présente les modalités de bases des garanties financières et reprend les données spécifiques pour chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC) Indice TP01 : 652,6 (septembre 2010)
20.01.2005– 19.01.2010	1 921 849 €
20.01.2010 – 19.01.2015	1 852 924 €
20.01.2015 – 19.01.2020	1 871 069 €
20.01.2020 – 19.01.2025	1 871 191 €
20.01.2025 – 20.01.2030	1 880 033 €

ARTICLE 48 : NOTIFICATION

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 49 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 50 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 47 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 47 pour la période considérée.

On définit α tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de février 1998 soit « 416.2 » ;

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit « 0.206 »

$$CR = \alpha \cdot (S1 \cdot C1 + S2 \cdot C2 + LC3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 10 500 €/ha ;

C2 : 24 500 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 20 000 €/ha pour les 5 suivants ; 15 000 €/ha au-delà

C3 : 12 000 €/ha.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 51 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 52 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 53 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

ARTICLE 54 : DISPOSITIONS PROPRES AU DÉPÔT ET À LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Le dépôt et l'installation de distribution de carburants alimentant les divers engins sont exploités conformément aux dispositions des Arrêtés Type, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 55 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 56 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 57 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 58 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 59 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 60 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce dossier peut utilement être complété par des photos du site, voire des photos aériennes.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 61 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 62 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 63 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. Les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER et de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS STINKAL et dont une copie sera transmise au Maire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN LE NORD.

Arras, le 27 AVR. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI